Nations Unies A/HRC/WGAD/2015/30

Assemblée générale

Distr. générale
30 novembre 2015

Original : français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-treizième session, 31 août-4 septembre 2015

Avis n° 30/2015 concernant Frédéric Bamvuginyumvira (Burundi)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat dans sa décision 1/102 et l'a reconduit pour une période de trois ans dans sa résolution 15/18 du 30 septembre 2010. Le mandat a été reconduit pour une nouvelle période de trois ans dans la résolution 24/7 du 26 septembre 2013.

2. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/30/69), le 9 juin 2015, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement burundais une communication concernant Frédéric Bamvuginyumvira. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté un caractère arbitraire (catégorie III);

Merci de recycler

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou judiciaire (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Frédéric Bamvuginyumvira est un homme politique burundais, membre du Front pour la démocratie au Burundi. M. Bamvuginyumvira a été Vice-Président de la République du Burundi du 11 juin 1998 au 1er novembre 2001. Il a également été élu député à l'Assemblée nationale du Burundi, en tant que représentant de la Province de Kirundo, lors des élections de 1993. Sur la base des soutiens dont il jouit à l'intérieur de son parti, il est pressenti comme l'un des candidats potentiels pour les élections présidentielles de 2015. Comme d'autres dirigeants de partis politiques d'opposition, M. Bamvuginyumvira a accusé le Gouvernement de faire unilatéralement pression en faveur de modifications de la Constitution qui renforceraient le pouvoir exécutif et menaceraient l'équilibre des pouvoirs entre la majorité hutu et la minorité tutsi du pays, équilibre consacré par l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi signé en 2000.

5. La source rapporte que le jeudi 5 décembre 2013, vers 21 heures, M. Bamvuginyumvira s'est vu bloquer le passage par une voiture sur l'avenue appelée « avenue de la mort », à l'intersection entre l'Université du Burundi et l'entrée dans le quartier Nyakabiga III dans la ville de Bujumbura. Deux individus sont sortis du véhicule et ont ordonné à M. Bamvuginyumvira, sans décliner leur identité ni montrer de carte professionnelle, de présenter ses papiers d'identité ainsi que les papiers du véhicule. Craignant d'être victime d'un enlèvement, M. Bamvuginyumvira a produit ses papiers, parmi lesquels se trouvait une enveloppe contenant 200 000 francs burundais (environ 127 dollars des États-Unis). Les deux individus, qui ont plus tard été identifiés comme un conseiller du maire de Bujumbura et un ancien démobilisé, ont forcé M. Bamvuginyumvira à sortir de son véhicule et à s'installer dans leur voiture, sous la menace d'une arme. Pensant être victime d'un enlèvement, M. Bamvuginyumvira a demandé à l'ancien démobilisé ce qu'ils voulaient. Ils ont demandé la somme de 10 millions de francs burundais (environ 6 366 dollars).

6. Selon la source, M. Bamvuginyumvira a été conduit à la mairie de Bujumbura où il s'est vu présenter un procès-verbal par un officier de police judiciaire, un agent de la mairie et le conseiller du maire. Les trois individus ont demandé à M. Bamvuginyumvira de signer le procès-verbal, en soutenant qu'ils l'avaient attrapé en flagrant délit d'adultère. M. Bamvuginyumvira a refusé de signer ledit document.

7. L'ancien démobilisé a alors demandé à M. Bamvuginyumvira d'aller chercher l'enveloppe dans le véhicule et de la remettre à son chef hiérarchique, le conseiller du maire, qui, une fois que cela a été fait, a effectué un appel téléphonique pour informer son interlocuteur que M. Bamvuginyumvira venait de tenter de le corrompre. L'ancien démobilisé a filmé toute la scène. Quelques minutes plus tard, le commissaire municipal, accompagné de l'officier de police judiciaire, a ordonné que M. Bamvuginyumvira soit conduit à la Brigade spéciale de recherche (BSR).

8. La source allègue que, vers 23 heures, M. Bamvuginyumvira a été interrogé pendant deux heures par un officier de police judiciaire. Durant cet interrogatoire, qui s'est tenu en l'absence d'un avocat, ses droits ne lui ont pas été notifiés. L'interrogatoire a porté sur l'enveloppe de 200 000 francs burundais, sur les circonstances de l'arrestation de M. Bamvuginyumvira et sur le fait qu'il s'était rendu dans « une maison close », un hôtel appelé After Beach. M. Bamvuginyumvira a nié tous les faits reprochés. À l'issue de cet interrogatoire, M. Bamvuginyumvira a été placé en garde à vue pour rébellion contre les mesures administratives, tentative de corruption, flagrant délit d'adultère et atteinte aux bonnes mœurs, des faits réprimés respectivement par les articles 372, 426, 526 et 540 du Code pénal burundais.

9. La source indique que M. Bamvuginyumvira a été détenu pendant quatre jours au sein de la BSR, dans une cellule grillagée sans toit, avec quatre autres détenus. Il n'a pas eu accès aux sanitaires pour prendre une douche.

10. Le 6 décembre 2013, vers 10 heures, M. Bamvuginyumvira a de nouveau été interrogé par un officier de police judiciaire concernant l'infraction de flagrant délit d'adultère. Vers 14 heures, deux témoins travaillant à l'hôtel After Beach ont nié, lors de leur interrogatoire, avoir rencontré ou vu M. Bamvuginyumvira dans cet établissement.

11. La source rapporte que, le 9 décembre 2013, M. Bamvuginyumvira a été auditionné par un officier du ministère public près le tribunal de grande instance, en présence de ses avocats. Les faits reprochés alors relèvent de l'incitation à la débauche et à la prostitution, infraction prévue par l'article 540, alinéa 2, du Code pénal burundais. Aucune charge n'a été retenue à l'issue de cette audition par le magistrat instructeur qui a décidé d'envoyer M. Bamvuginyumvira devant le parquet près la Cour anti-corruption pour être auditionné sur l'infraction de tentative de corruption le même jour. Devant cette Cour, il a été reproché à M. Bamvuginyumvira d'avoir tenté de corrompre le conseiller du maire, chargé de la sécurité, en lui remettant la somme de 200 000 francs burundais afin qu'il ne le dénonce pas aux autorités judiciaires pour sa fréquentation de la maison close connue sous le nom de l'hôtel After Beach. À l'issue de cet interrogatoire, M. Bamvuginyumvira a été incarcéré à la prison centrale de Mpimba à Bujumbura. Les charges retenues ne portaient plus que sur l'infraction de corruption active, réprimée à l'article 48 de la loi n° 1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes.

12. La source allègue que M. Bamvuginyumvira a subi des conditions de détention déplorables. Il a été détenu dans une petite cellule de 4 mètres carrés avec deux autres détenus. Sa famille a dû lui fournir le matelas sur lequel il dormait. L'accès aux soins médicaux a été très difficile pour M. Bamvuginyumvira qui souffre d'hypertension. Sa condition s'est aggravée pendant la période d'emprisonnement. Les médecins ne se présentaient que les jours impairs de la semaine pour examiner les détenus de la prison ayant besoin de soins. Les autres jours, les détenus n'ont accès qu'à une petite infirmerie n'ayant presque pas d'équipement médical.

13. La source rapporte qu'une demande de libération a été déposée, le 9 décembre 2013, les avocats de M. Bamvuginyumvira ayant soutenu que le dossier ne révélait pas d'infraction et que cette arrestation présentait un caractère arbitraire et humiliant.

14. Le 17 décembre 2013, M. Bamvuginyumvira, accompagné de ses avocats, a été présenté en chambre de conseil pour le contrôle de la légalité de sa détention. Ses conseils ont à nouveau effectué une demande de libération provisoire et qualifié sa détention d'illégale, faute d'infraction.

15. Les juges de la Cour anti-corruption ont statué, le 19 décembre 2013, concluant à la libération provisoire de M. Bamvuginyumvira sous une caution d'un million de francs burundais (environ 637 dollars) et soumettant celui-ci à des mesures de restriction de sa

liberté de mouvement, à savoir interdiction de passer les frontières sans autorisation préalable du magistrat instructeur et obligation de rester à la disposition de la justice.

16. Cependant, le même jour, une ordonnance de réincarcération a été délivrée par le magistrat instructeur, en application de laquelle M. Bamvuginyumvira a été maintenu en détention.

17. La source indique que le ministère public a fait appel, le 20 décembre 2013, en s'opposant à la décision de la Cour anti-corruption visant la libération provisoire de M. Bamvuginyumvira.

18. Les avocats de M. Bamvuginyumvira ont fait appel contre le refus du Procureur général d'exécuter l'ordonnance de mise en liberté provisoire de M. Bamvuginyumvira. Ils ont également contesté l'appel du ministère public dans un mémoire du 23 décembre 2013.

19. La source rapporte que, le 26 décembre 2013, la Chambre judiciaire de la Cour suprême a conclu que l'ordonnance de réincarcération était irrégulière. La Cour a cependant statué sur le maintien en détention de M. Bamvuginyumvira parce que les juges de la Cour suprême avaient considéré que la vidéo constituait un indice sérieux de culpabilité au regard de l'article 110 du Code de procédure pénale. Ils avaient jugé que les divergences sur le lieu de l'arrestation et les mobiles invoqués nécessitaient une instruction plus approfondie du parquet.

20. Le 3 janvier 2014, les avocats de M. Bamvuginyumvira se sont opposés publiquement à cette décision et se sont pourvus en cassation. La Chambre de cassation a statué en date du 22 janvier 2014 et a déclaré le pourvoi irrecevable arguant que les ordonnances de mise en détention n'étaient pas des décisions sur le fond définitives et que, partant, le pourvoi en cassation n'était pas ouvert.

21. Le 24 janvier 2014, le dossier judiciaire ouvert contre M. Bamvuginyumvira est passé en audience publique pour la première fois. Les avocats de M. Bamvuginyumvira ont à nouveau demandé sa mise en liberté provisoire invoquant des vices de procédure ainsi que des raisons de santé. Leur demande n'a cependant pas été prise en compte et les juges de la Cour anti-corruption ont décidé de l'examen direct du fond du dossier. L'audience a été reportée au 10 mars 2014 pour que les avocats de M. Bamvuginyumvira puissent avoir le temps de consulter le dossier.

22. Cependant, la source indique que, le 10 mars 2014, M. Bamvuginyumvira n'a pas été en mesure de se présenter à l'audience publique pour des raisons de santé. L'audience a été reportée au 18 mars 2014 pour que le prévenu puisse être présent.

23. Le 18 mars 2014, les avocats de M. Bamvuginyumvira ont à nouveau demandé une libération provisoire pour des raisons de santé, l'hypertension dont celui-ci souffre s'étant aggravée depuis son incarcération. Ils ont également soutenu que les conditions permettant de maintenir une personne en détention préventive, telles que prévues à l'article 110 du Code de procédure pénale, n'étaient plus réunies.

24. Le 20 mars 2014, la Cour anti-corruption a accordé une liberté provisoire sous caution à M. Bamvuginyumvira en raison de ses problèmes de santé. Les charges de corruption étaient maintenues contre lui. Il est soumis, depuis, à des limitations à sa liberté de mouvement, ne pouvant pas se rendre à l'aéroport ni au port, ni passer les frontières du Burundi.

25. La source rapporte que, le 15 janvier 2015, la Cour anti-corruption a condamné l'auteur à cinq ans de prison ferme ainsi qu'au paiement d'une amende de 200 000 francs burundais (environ 127 dollars) pour corruption active en se fondant sur un unique élément de preuve, à savoir la vidéo effectuée par les agents de la police au moment de la présumée

tentative de M. Bamvuginyumvira de corrompre les policiers. La Cour a rejeté tous les arguments des avocats de M. Bamvuginyumvira relatifs aux irrégularités procédurales.

26. Le 16 février 2015, un appel a été déposé par les conseils de M. Bamvuginyumvira.

27. Le maintien de l'auteur en détention a de graves conséquences au-delà de sa situation juridique puisque cela l'empêche de participer activement aux diverses élections qui se préparent dans le pays, et notamment de se présenter aux élections présidentielles.

28. La source allègue que la procédure dont a fait l'objet M. Bamvuginyumvira est entachée de graves irrégularités qui constituent des violations du droit burundais et des normes internationales relatives au droit à la liberté et à la sécurité de la personne et au droit à un procès équitable. Parmi ces irrégularités figurent : l'absence de base légale justifiant la détention et les mesures de limitation à la liberté de mouvement; des irrégularités procédurales entourant l'arrestation; le non-respect de la décision de mise en liberté; l'absence de contrôle de la légalité de la détention dans les délais prescrits par la loi; et le refus d'examiner la demande de libération provisoire. L'accumulation de ces irrégularités implique que M. Bamvuginyumvira ne jouit en rien de la protection de la loi et confère à ces violations une gravité telle que la détention et les mesures de limitation à la liberté de mouvement doivent être considérées comme arbitraires.

29. La source allègue que la procédure contre M. Bamvuginyumvira manque d'une base légale. Tout d'abord, les raisons invoquées de sa détention ont changé au cours de la procédure. Seule l'infraction de corruption active a été retenue et toutes les autres charges ont été abandonnées. L'infraction a été commise entre le moment de l'arrestation de l'auteur et son transfert à la BSR. Ainsi, les charges qui avaient initialement fondé l'arrestation ont complètement été abandonnées et la détention ne repose plus que sur des faits qui se sont produits ultérieurement à l'interpellation.

30. La source ajoute que les bases légales invoquées dans le mandat d'arrêt du 9 décembre 2013 par l'officier du ministère public n'existent plus, la loi n° 1/015 du 20 juillet 1999 ayant été abrogée par le nouveau Code de procédure pénale du 3 avril 2013.

31. La source déclare, en outre, que les avocats ont invoqué à plusieurs reprises l'absence d'infraction. La source estime que le maintien en détention préventive de M. Bamvuginyumvira viole l'article 110 du Code de procédure pénale portant sur les conditions d'ordonner ou de maintenir la détention préventive. Ces conditions ne sont pas réunies et, contrairement à ce qui est requis par l'article 110 du Code de procédure pénale, aucun indice de culpabilité n'a été démontré, à part la vidéo filmée après le refus de M. Bamvuginyumvira de signer un procès-verbal, dont la lecture lui avait été refusée.

32. La source ajoute que M. Bamvuginyumvira a été maintenu en détention en violation de l'ordonnance de mise en liberté provisoire de la Cour anti-corruption du 19 décembre 2013 et de l'article 127 du Code de procédure pénale alors que l'ordonnance de réincarcération avait été jugée irrégulière par la Cour suprême.

33. Concernant les irrégularités procédurales et les garanties entourant l'arrestation, la source allègue que M. Bamvuginyumvira a été arrêté par des agents de la mairie ne jouissant pas de la qualité d'officiers de police judiciaire et donc de la faculté légale d'arrêter des individus. En cela, l'article 5, alinéa 2, du Code de procédure pénale, qui prévoit que « [t]ous les actes posés par un Officier de Police Judiciaire sans qualité sont frappés de nullité », a été violé. En outre, l'article 30 du Code de procédure pénale, qui autorise, en cas de crime ou délit fragrant constitutif d'une atteinte grave à la sécurité des biens ou des personnes, toute personne à saisir l'auteur présumé, a été violé puisque l'infraction d'adultère constitue une contravention en vertu de l'article 527 du Code pénal, et non un crime ou un délit.

34. En outre, la source allègue qu'au cours de l'interrogatoire par l'officier de police judiciaire dans les locaux de la BSR, M. Bamvuginyumvira n'a pas été notifié de ses droits contrairement à ce que l'article 10, alinéa 5, du Code de procédure pénale requiert, concernant notamment le droit de garder le silence en l'absence de son avocat.

35. S'agissant du non-respect de la décision de mise en liberté, la source indique que la Cour anti-corruption avait décidé en chambre de conseil de la mise en liberté provisoire de M. Bamvuginyumvira à condition qu'il verse une caution d'un million de francs burundais, qu'il ne quitte pas le Burundi sans autorisation du magistrat instructeur ou de son délégué, et qu'il se présente devant le magistrat instructeur une fois par semaine et chaque fois que de besoin. Cependant, cette décision n'a pas été mise en œuvre parce que le magistrat instructeur a adopté une ordonnance de réincarcération le jour même, sur la base de laquelle M. Bamvuginyumvira a été maintenu en détention. Le magistrat instructeur a ainsi contourné une décision de justice, sans pouvoir fonder sa décision sur aucune base légale. Le ministère public a également fait appel de la décision de la Cour anti-corruption le lendemain. En vertu de l'article 127 du Code de procédure pénale, M. Bamvuginyumvira a dû être placé dans l'état décidé par le juge dans son ordonnance, c'est-à-dire en liberté provisoire, malgré l'appel du ministère public. En conséquence, la source constate que M. Bamvuginyumvira a été maintenu en détention en violation de l'ordonnance de mise en liberté provisoire et de l'article 127 du Code de procédure pénale, alors que l'ordonnance de réincarcération avait été jugée irrégulière par la Cour suprême.

36. Quant à l'absence de contrôle de la légalité de la détention dans les délais prescrits par la loi, la source déclare que, entre la dernière ordonnance du 26 décembre 2013 et la libération provisoire sous caution, M. Bamvuginyumvira n'a pas été présenté en chambre de conseil pour qu'un contrôle de la légalité du maintien en détention soit exercé. Pourtant, l'article 115 du Code de procédure pénale prévoit que l'ordonnance autorisant la mise en état de détention préventive est valable trente jours. À l'expiration de ce délai, la détention préventive peut être prorogée par décision motivée pour un mois et ainsi de suite, aussi longtemps que l'intérêt public l'exige.

37. La source ajoute que le parquet avait fixé le dossier le 24 janvier 2014, deux jours après le rejet du pourvoi en cassation. Cependant, l'article 112 du Code de procédure pénale prévoit qu'aucune affaire ne peut être fixée avant que la procédure de contrôle de la régularité de la détention ne soit épuisée. Une violation de cet alinéa 1 de l'article 112 doit mener à la mainlevée d'office par le juge, ce qui n'a pas été le cas.

38. La source allègue que le refus de la Cour anti-corruption d'examiner la demande de libération provisoire présentée par les avocats de M. Bamvuginyumvira invoquant des vices de procédure et des raisons de santé viole l'article 121 du Code de procédure pénale.

39. Finalement, la source est d'avis que M. Bamvuginyumvira a été arrêté et placé en détention en raison de ses opinions et activités politiques et de son appartenance à un parti politique d'opposition. Sa situation juridique actuelle ne lui permet pas de briguer un quelconque mandat politique, notamment de se porter candidat aux élections présidentielles ou législatives. D'un point de vue pratique, son incarcération et le maintien des poursuites constituent des obstacles de taille pour mener campagne et préparer la période électorale de 2015.

40. Au vu de ce qui précède, la source affirme que la privation de liberté de M. Bamvuginyumvira est arbitraire et relève des catégories I, II et III des catégories applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail en ce qu'elle manque de base légale et est contraire aux articles 7, 9, 10, 13, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et aux articles 9, 10, paragraphe 1, 12, 14, 19, 21, 22, 25 et 26 du Pacte international relatif aux droits civil et politiques auquel le Burundi a adhéré le 9 mai 1990.

Réponse du Gouvernement

41. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement burundais n'ait pas répondu à la communication qui lui a été adressée le 9 juin 2015. Le délai de soixante jours pour répondre étant écoulé, le Groupe de travail est maintenant en mesure de vider son délibéré, conformément à ses méthodes de travail.

Délibération

42. Le Gouvernement n'ayant pas répondu pour réfuter les allégations, le Groupe de travail se contentera d'apprécier la crédibilité et la fiabilité de la source sur la seule base des informations en sa possession à ce jour. Or, les propos de la source sont bien détaillés et soutenus par de nombreuses pièces de procédure les corroborant sans que le Groupe de travail n'ait perçu une quelconque contradiction ou incohérence. En outre, la source elle-même a une renommée qui vient renforcer le sentiment du Groupe de travail que les faits tels que rapportés sont établis.

43. Dans un premier temps, il est clair que, lorsque les agents des forces de l'ordre ont procédé à l'arrestation de M. Bamvuginyumvira, ils ne disposaient pas d'une autorisation à cet effet. De plus, les circonstances ne semblaient pas justifier cette arrestation sans compter qu'elles ne correspondaient pas aux conditions d'un flagrant délit qui aurait supposé que l'auteur soit arrêté alors qu'il était encore dans la maison close. Cela est d'autant plus vrai que l'accusation liée à la maison close est restée plutôt éphémère dans son dossier. Il y a, dès lors, absence de base légale pour justifier cette arrestation, en violation de l'article 9, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

44. Ensuite, le Groupe de travail est étonné que le parquet se soit arrogé le droit de ne pas mettre en œuvre une ordonnance de liberté provisoire en gardant la personne accusée en détention pour faire son appel. Cela est d'autant plus étonnant que les juridictions ont vacillé dans leur appréciation de la situation dans une logique de contradictions qui ne peut que faire douter de la pertinence de toute la procédure; il faut croire que le statut de leader de l'opposition politique serait la vraie motivation de ce coup visiblement monté. En conséquence, les abus subis ici par M. Bamvuginyumvira sont la conséquence de l'exercice qu'il a fait de ses droits politiques pourtant garantis par les instruments internationaux, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel le Burundi est partie.

45. Enfin, la seule allégation criminelle de corruption pesant sur M. Bamvuginyumvira n'est soutenue que par un fait invraisemblable survenu après l'arrestation et pendant la détention; par conséquent, toute la procédure est viciée.

46. En outre, M. Bamvuginyumvira n'a pas bénéficié de l'assistance d'un avocat durant les premiers jours de sa détention, ni lors de son audition par l'officier de police judiciaire.

47. Le Groupe de travail est, dès lors, d'avis que M. Bamvuginyumvira était ciblé en raison de son opposition politique et de son statut qui en découle alors que son arrestation, sa détention et la poursuite manquent de base légale.

Avis et recommandations

48. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

> La privation de liberté de M. Bamvuginyumvira est arbitraire et relève des catégories I, II et V des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

49. Le Groupe de travail demande au Gouvernement burundais de procéder, sans délai, à la libération de M. Bamvuginyumvira et de prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier au grave préjudice matériel et moral qu'il a subi, en prévoyant une réparation intégrale conformément à l'article 9, paragraphe 5, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En outre, le Gouvernement devra veiller à ce qu'une enquête soit diligentée pour établir les faits et déterminer les responsabilités, et veiller à ce que toute faute soit punie.

[Adopté le 3 septembre 2015]